N° 99-2017

Document mis en distribution
Le 25 AOUT 2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 AOUT 2017

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À L'EXERCICE DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE DE LOISIR,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

par M. Joseph AH-SCHA et M^me^ Isabelle SACHET,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4350/PR du 5 juillet 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir.

Contexte

La plongée de loisir est régie par la délibération n° 92-176 AT modifiée du 20 octobre 1992 qui ne répond plus aux enjeux actuels et dont les dispositions anciennes, datant de 25 ans, sont aujourd'hui techniquement et technologiquement incomplètes et obsolètes.

Pour rappel, le premier axe de la stratégie de développement touristique 2015-2020 affirme la destination « *Polynésie française* » en définissant clairement l'identité de notre destination et la demande de la clientèle, afin de permettre de développer des produits adaptés aux attentes des touristes susceptibles de venir en Polynésie. Aussi, il était prévu de construire l'offre touristique sur les valeurs de la société polynésienne (*rapports humains, joie, sérénité, sécurité*) et fondée sur la relation culturelle forte de l'Homme avec son environnement naturel (*randonnée, plongée, pirogue, etc.*).

Progressivement dispensée auprès d'un public de militaires puis à un public de sportifs et spécialistes, la plongée en Polynésie française s'adresse aujourd'hui principalement à un public touristique et de pratiquants très occasionnels (*en moins bonne condition physique*). Tous doivent être protégés et pris en compte pour le devenir et le développement de la filière.

Ainsi, l'activité de plongée de loisir représente un atout compétitif touristique indéniable pour la destination. La diversité et le maillage géographique des structures et établissements pratiquant la plongée doivent être confortés et renforcés, tout en maintenant un niveau de sécurité élevé pour les pratiquants. 18 % des touristes pratiquent au moins une plongée durant leur séjour en Polynésie, et le total cumulé de l'activité représente plus de 120 000 plongées subaquatiques de loisir chaque année.

Fort de ce constat, les ministères en charge des sports et du tourisme ont travaillé en concertation et partenariat à l'élaboration d'une nouvelle réglementation encadrant l'exercice de la plongée subaquatique de loisir. Après présentation et consultation des organismes, fédérations et groupements sectoriels représentés en Polynésie française (*de janvier à mai 2017*), une analyse systématique a été réalisée article après article au regard des propositions, réserves ou observations de chacun. Le projet de loi du pays transmis à l'assemblée de la Polynésie française prend également en compte les observations du CESC.

Le présent projet de loi du pays a un triple objet :

1° Définir un nouveau cadre et abroger la délibération n° 92-176 AT modifiée ;

2° Répondre aux nécessités d'emplois locaux en permettant à la jeunesse polynésienne d'avoir un accès direct à la formation et aux métiers de la plongée ;

3° Répondre aux attentes exprimées par les opérateurs touristiques pour faire face en toute sécurité aux flux et niveaux d'aptitude des plongeurs internationaux visitant la Polynésie française.

Aussi, le pays s'est assuré de maintenir une cohérence d'ensemble face :

- aux enjeux d'adaptation et de standardisation (*qualifications, aptitudes, pratiques*) ;
- aux enjeux de qualité, de préservation et de sécurité (*dispositifs, procédures et obligations*) ;
- et aux enjeux de gouvernance et d'efficience (*instances consultatives, parcours administratifs, simplification*).

Présentation du projet de loi du pays

Le projet de texte comporte 30 articles répartis dans 6 titres :

- TITRE I - Champ d'application, définitions et principes généraux (*articles LP 1 à LP 7*)
- TITRE II - De l'organisation de la plongée subaquatique de loisir (*articles LP 8 à LP 20*)
- TITRE III - De la plongée à l'air (*dispositions définies par arrêté pris en conseil des ministres*)
- TITRE IV - De la plongée à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air (*dispositions définies par arrêté pris en conseil des ministres*)
- TITRE V - Des mesures de police ou de sanctions administratives (*articles LP 21 à LP 26*)
- TITRE VI - Dispositions transitoires et diverses (*articles LP 27 à LP 30*)

Le titre I a trait au champ d'application, aux définitions et aux principes généraux du projet de loi du pays. Ainsi sont exclus du champ d'application les travailleurs sous-marins exerçant dans le domaine des travaux hyperbares, les travailleurs en milieu hyperbare sans immersion, l'apnée, la randonnée aquatique et la chasse sous-marine.

En s'alignant sur les standards internationaux, les dispositions sur les espaces d'évolution et la composition des palanquées (*groupes de plongeurs*) ont été redéfinis en prenant en compte les impératifs de sécurité.

De plus, la plongée aux mélanges autres que l'air (*nitrox et trimix*) et la plongée recycleur sont désormais prises en compte. En effet, ces pratiques sont en fort développement en Polynésie française, utilisées aujourd'hui par plus de 50 % des centres. Il est donc proposé de les règlementer, et de s'aligner sur les standards internationaux.

Par ailleurs, les normes internationales de la plongée reposent sur un ensemble d'aptitudes et qualifications, acquises au sein de différentes structures qui délivrent leurs propres certifications. Elles ont été prises en compte et intégrées dans le projet de texte et les arrêtés qui en découlent.

Ce texte introduit également une obligation de déclaration renforcée, qui prend notamment en compte les navires de plaisance ou de croisière, toujours plus nombreux à proposer l'activité plongée. En effet, les organismes organisant l'activité de plongée subaquatique de loisir doivent être déclarés au service chargé des sports. En plus de l'obligation d'information du public qui leur incombe, ils ont l'obligation de souscrire une assurance afin de couvrir leur responsabilité civile pour l'exercice de leur activité.

D'autres obligations nouvelles ont été introduites, également dans un souci de renforcement de la sécurité, comme notamment l'extension de l'obligation d'assurance à tout organisme quelque soit son statut juridique, l'attestation de bonne condition physique pour les pratiquants, la fiche de palanquée ou encore le plan et le tableau de secours.

Certaines obligations ont été révisées, comme notamment l'obligation de surveillance de surface : elle était imposée dès lors que le courant était supérieur à un nœud, ce qui engendrait des difficultés d'application relatives à la vitesse du courant. Elle est aujourd'hui définie plus clairement avec une liste applicable : plongée océan, de nuit, en dérive, dans les passes ou avec certains mélanges.

Le titre II relatif à l'organisation de la plongée subaquatique de loisir précise notamment les obligations du directeur de plongée et du guide de palanquée. Il renvoie également à un arrêté en conseil des ministres le soin de préciser :

- les conditions d'encadrement d'une plongée en espace aquatique restreint ;
- le signalement (*pavillon A*) et la surveillance d'une activité de plongée par un surveillant de surface titulaire du titre de conduite correspondant à l'exploitation du navire et à son type ;
- l'organisation des plongées particulières (*plongées de nuit et plongées en dérive*) ;
- les aptitudes physiques (*absence de contre-indication médicale et surveillance médicale renforcée des personnes encadrant la plongée*) et techniques des plongeurs ;
- les conditions de mise à disposition du plan de secours, du matériel de secours et d'assistance ;
- les caractéristiques techniques des équipements de plongée.

En outre, non seulement l'arrêté instaurera une limitation du nombre et de la durée quotidienne des plongées mais il déterminera également les espaces d'évolution. Une harmonisation des espaces d'évolution (*zone de profondeur minimale et maximale de plongée*) a été définie, en fonction de :

- l'accessibilité des sites de plongée touristiques ;
- le nombre d'accidents constatés ou déclarés engendrant une évacuation sanitaire et/ou une intervention en caisson hyperbare ;
- la reconnaissance des capacités et aptitudes des pratiquants en fonction de leurs certifications et brevets.

Les parcours de formation actuels permettant l'accès aux métiers de l'encadrement et de l'enseignement sont trop contraignants et coûteux pour les plongeurs locaux. De plus la règlementation actuelle ne permet pas la reconnaissance officielle des brevets et qualifications créés depuis 1992, et notamment les qualifications instaurées en Polynésie française.

Ce projet de texte permet de proposer des alternatives et parcours professionnels adaptés et répond aux aspirations des plongeurs polynésiens de pouvoir devenir autonomes, sans la tutelle d'un brevet d'État, avec des perspectives réalistes d'évolution.

Les dispositions des titres III et IV seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le titre V précise les mesures de police ou de sanctions administratives. Ainsi, le Président de la Polynésie française peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des organismes organisant l'activité de plongée subaquatique de loisir (*interdiction d'ouverture, fermeture temporaire ou définitive de l'établissement*) et à l'encontre des personnes encadrant cette activité (*interdiction d'exercer*). Des amendes administratives, fixées par arrêté, peuvent également être prononcées.

Les infractions au présent projet de loi du pays pourront être constatées par les agents et fonctionnaires assermentés du service chargé des sports.

Le titre VI relatif aux dispositions transitoires et diverses précise que les établissements organisant l'activité de plongée ont un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi du pays pour se conformer à la nouvelle réglementation. Les personnes qui, contre rémunération, animaient, encadraient ou enseignaient une activité de plongée ou entraînaient ses pratiquants avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi du pays, continuent d'exercer régulièrement leur activité.

Le processus de concertation avec les différents organismes est toujours en cours sur le projet d'arrêté qui sera pris en application du présent projet de texte.

Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, dans sa réunion du 24 août 2017, a donné lieu à une présentation détaillée de l'exercice de la plongée subaquatique de loisir et des objectifs poursuivis (*prise en compte des pratiques nouvelles, harmonisation des espaces d'évolution, intégration des normes internationales, répondre aux besoins d'emploi local, renforcement de la sécurité*).

Cette présentation a permis à la commission d'aborder les principaux points suivants :

- Les multiples consultations des professionnels concernés par cette nouvelle règlementation afin d'avoir les observations ou réserves de ces derniers ;
- La promotion de l'emploi local par le renforcement des formations dispensées en Polynésie française.

À l'issue des débats, ce projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Joseph AH-SCHA **Isabelle SACHET**

TEXTE ADOPTÉ N° 2017-34 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SJS1700305LP)

relatif à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 81/2017/CESC du 24 mai 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1045 CM du 5 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 24 août 2017 ;
- Rapport n° 99-2017 du 25 août 2017 de M. Joseph AH-SCHA et M^me^ Isabelle SACHET, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 novembre 2017 ;

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Section I - Champ d'application

Article LP 1.- La présente loi du pays s'applique :

Aux clubs, centres, écoles, établissements et à tout organisme, quel que soit leur statut juridique, qui :

- organisent la pratique, à titre bénévole ou commercial, de manière permanente, saisonnière ou discontinue, installée ou non dans un équipement en dur, sur un navire de plaisance ou de croisière ;
- encadrent ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisirs en plongée autonome, avec narguilé, avec casque de scaphandrier ou tout autre moyen de respirer sous l'eau.

Article LP 2.- Les organismes définis à l'article LP 1 sont tenus de présenter les garanties de techniques et de sécurité définies par la présente loi du pays.

Article LP 3.- Sont exclus du champ d'application de la présente loi du pays :

I. Les travailleurs sous-marins exerçant dans le domaine des travaux hyperbares, dont l'activité est réglementée par le code du travail dans ses articles Lp. 4521-1 et suivants ;

II. Les travailleurs en milieu hyperbare sans immersion (activités en caisson, tubistes ou équivalents) ;

III. L'apnée, la randonnée aquatique et la chasse sous-marine.

Section II - Définitions

Article LP 4.-

Aptitudes : une aptitude est une compétence reconnue par le directeur de plongée. La présente loi du pays définit des aptitudes à : plonger encadré à l'air (PE), plonger en autonomie à l'air (PA), plonger en utilisant un mélange nitrox (PN), plonger en utilisant un mélange trimix ou héliox (PTH). La plupart des aptitudes sont codifiées en faisant référence à l'espace maximum d'évolution accessible.

Baptême de plongée : première immersion d'un plongeur.

Débutant : plongeur ayant déjà effectué un baptême de plongée.

Encadrant : personne qui dirige une palanquée, appelé « guide de palanquée ». Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ces caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Espace aquatique ouvert (EAO) : milieu naturel ou artificiel présentant des conditions de profondeur supérieure à 6 mètres.

Espace aquatique restreint (EAR) : piscine dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, ou milieu naturel protégé présentant des conditions similaires en termes de clarté, de calme et de profondeur.

Exploitant : toute personne physique ou morale qui organise la pratique de la plongée subaquatique de loisir dans un lieu et un temps donné. Il a la responsabilité de l'organisation et de l'encadrement des activités, ainsi que de la mise en place des moyens nécessaires.

Palanquée : plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.

Plongée d'enseignement ou de formation : une plongée d'enseignement concerne l'initiation, le perfectionnement, l'entraînement, le recyclage ou l'évaluation, et est conduite par un enseignant de plongée.

Plongée d'exploration : une plongée d'exploration est une plongée en autonomie ou une plongée encadrée en dehors de toute action d'enseignement.

Plongée en autonomie : une plongée en autonomie est une plongée sans encadrant de plongée. Les plongées en autonomie s'exercent entre deux plongeurs au minimum et trois au maximum. Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

Plongée encadrée : que ce soit en exploration ou en enseignement, une palanquée est dirigée par un encadrant.

Qualification : les qualifications sont des aptitudes reconnues par les organismes de plongée, en marge de leurs brevets. Les qualifications regroupent généralement une ou plusieurs aptitudes.

Section III - Principes généraux

Article LP 5.- *Des organismes organisant l'activité de plongée subaquatique de loisir*

Les organismes mentionnés à l'article LP 1 relèvent de la réglementation applicable aux établissements sportifs, notamment de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Dans les organismes à but lucratif, toute forme de bénévolat est interdite et seuls peuvent exercer des actions d'encadrement et d'enseignement contre rémunération les personnes mentionnées dans l'article LP 18.

Dans les organismes à but non lucratif, les personnes mentionnées dans l'article LP 18 peuvent exercer des actions d'encadrement et d'enseignement contre rémunération, et les titulaires d'un brevet ou d'un diplôme justifiant les qualifications requises, précisées en arrêté pris en conseil des ministres, peuvent exercer à titre bénévole.

Tout organisme défini à l'article LP 1, qui accueille des moniteurs exerçant la plongée subaquatique de loisir à titre professionnel, doit être déclaré au service chargé des sports.

Article LP 6.- *De l'obligation d'assurance*

Les organismes mentionnés à l'article LP 1 souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles, et celle des pratiquants de la plongée. Les licenciés des fédérations de plongée et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Article LP 7.- *De l'obligation d'information du public*

Les organismes mentionnés à l'article LP 1 informent le public des conditions de fonctionnement de l'établissement, des contre-indications médicales à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir et du déroulement des activités de plongée.

TITRE II - DE L'ORGANISATION DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE DE LOISIR

Article LP 8.- *Du directeur de plongée*

I. Sur le site de plongée, la pratique de la plongée subaquatique de loisir est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur les lieux de mise à l'eau ou d'immersion de la ou des palanquée(s) pendant toute sa durée.

Il est responsable de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il choisit le site de la plongée, fixe les caractéristiques de la plongée et établit une « feuille de palanquée », telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres. Cette feuille est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

II. La qualification, dont est titulaire le directeur de plongée, est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres de même que les aptitudes spécifiques requises en cas de plongée aux mélanges.

Article LP 9.- ***De la palanquée***

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

Article LP 10.- ***Du guide de palanquée***

Lorsque la palanquée est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification précisée par un arrêté pris en conseil des ministres. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- ***Des espaces d'évolution***

Les espaces d'évolution sont déterminés en fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs. Ils sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 12.- ***Du nombre et de la durée quotidienne des plongées***

Le nombre et la durée quotidienne des plongées sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 13.- ***Des aptitudes des plongeurs***

Le directeur de plongée doit s'assurer de l'aptitude technique de chaque plongeur, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience, conformément à un arrêté pris en conseil des ministres.

En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

Article LP 14.- ***De la plongée en espace aquatique restreint (EAR)***

Les conditions d'encadrement d'une plongée en EAR sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 15.- ***Du signalement de l'activité et de sa surveillance***

L'activité sur les lieux de plongée est signalée et surveillée conformément à un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 16.- ***De l'organisation de plongées particulières***

Les caractéristiques des plongées de nuit et des plongées en dérive sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 17.- ***De la surveillance médicale***

Le directeur de plongée doit s'assurer de l'aptitude physique de chaque plongeur selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les personnes encadrant la plongée doivent justifier d'une surveillance médicale renforcée, et ainsi présenter soit un certificat médical de non contre-indication, soit un certificat médical d'aptitude, conformément à un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 18.- ***De l'exercice de la plongée subaquatique de loisir à titre professionnel***

I. Seuls peuvent, contre rémunération, animer, encadrer ou enseigner une activité de plongée ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

 a. garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
 b. et enregistré soit sur une liste d'homologation définie par un arrêté pris en conseil des ministres, soit enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

II. L'exercice de la plongée subaquatique de loisir à titre professionnel requiert une déclaration préalable au service chargé des sports.

III. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 789 976 F CFP (15 000 euros) le fait pour toute personne :

- d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa sans posséder la qualification requise ;
- d'employer une personne qui exerce une des fonctions mentionnées au premier alinéa sans posséder la qualification requise ou en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article LP 22 ;
- d'exercer, à titre rémunéré ou bénévole, une des fonctions mentionnées au premier alinéa en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article LP 22 ;
- d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa sans avoir procédé à la déclaration préalable au service chargé des sports.

Article LP 19.- ***Du plan de secours, du matériel de secours et d'assistance***

La pratique de la plongée subaquatique de loisir requiert la mise à disposition d'un plan de secours, de matériels d'assistance et de secours, précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 20.- ***Des stations de remplissage, des équipements sous pression et de l'équipement des plongeurs***

Les stations de remplissage, les équipements sous-pression et l'équipement des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur en Polynésie française. Les caractéristiques techniques et leurs entretiens sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III - DE LA PLONGÉE À L'AIR

(Pas de disposition législative)

Les dispositions réglementaires sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres

TITRE IV - DE LA PLONGÉE À L'OXYGÈNE ET AUX MÉLANGES AUTRES QUE L'AIR

(Pas de disposition législative)

Les dispositions réglementaires sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres

TITRE V - DES MESURES DE POLICE OU DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP 21.- ***À l'encontre des auteurs de toute infraction***

Les auteurs de toute infraction aux dispositions de la présente loi du Pays et de son arrêté d'application sont passibles de poursuite et de contravention de cinquième classe.

Article LP 22.- ***À l'encontre des organismes organisant l'activité de plongée subaquatique de loisir***

Le Président de la Polynésie française peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement proposant de la plongée subaquatique de loisir soit en raison d'une méconnaissance des dispositions des règles de sécurité ou d'encadrement prévue par la présente loi du pays, soit parce qu'il ne satisferait pas aux conditions d'assurance visées à l'article 23 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée et précisées à l'article LP 6.

Article LP 23.- ***À l'encontre des personnes encadrant l'activité de plongée subaquatique de loisir***

Le Président de la Polynésie française peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article LP 18.

Il peut dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article LP 18 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis de la commission de l'enseignement des activités physiques et sportives prévue à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée. Toutefois, en cas d'urgence, le Président de la Polynésie française peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à deux mois.

Article LP 24.- Les sanctions administratives et les dispositions pénales prévues par la présente loi du pays et les textes pris pour son application sont mises en œuvre selon les dispositions prévues par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée.

Article LP 25.- Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents et les fonctionnaires du service chargé des sports, agissant conformément aux dispositions de l'article 809-II du code de procédure pénale, sont commissionnés par le Président de la Polynésie française, après avoir été agréés par le procureur de la République.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete et peuvent à cet effet, constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi du pays et des textes pris pour son application.

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de 894 988 F CFP (7 500 euros) et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article LP 26.- Les peines d'emprisonnement mentionnées à l'article LP 18 entrent en vigueur à compter de son homologation par la loi conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes et les peines complémentaires sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article LP 27.- Les établissements qui organisent la pratique de la plongée subaquatique de loisir disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'acte de promulgation de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française pour se conformer à ses nouvelles dispositions réglementaires.

Article LP 28.- Les personnes qui exerçaient régulièrement contre rémunération l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article LP 18 avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, conservent ce droit.

Article LP 29.- La délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 9 novembre 2017

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI